

ARRÊTÉ N° 2024 – 133

**portant autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de terrassement
sur le site des lacs du Moulin Blanc**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de l'entreprise NEVEU qui assure des travaux de terrassement .

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux sur le site des lacs du Moulin Blanc il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur une zone de chantier pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 26 aout 2024 et le 04 novembre 2024 des travaux de terrassement seront réalisés par l'entreprise NEVEU sur le site des lacs du Moulin Blanc pour le compte de la mairie de Saint Savin.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et le passage des piétons seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : Ces travaux nécessitent des dérogations à l'arrêté municipal n° 2023-82 portant réglementation de la baignade et des loisirs sur le site des lacs du Moulin Blanc, à savoir :

- l'interdiction de stationnement du public sur une partie du parking Sud ou sera implantée la base de vie.
- l'autorisation de fumer sur la base de vie.

Article 4 : Aux dates et aux lieux cités à l'article 1 et 3 l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité les signalisations réglementaires,
- mettre en place les différentes zones du chantier et de la base de vie,
- mettre en place sur l'ensemble des zones l'affichage de l'arrêté municipal .

Article 5 : L'entreprise NEVEU devra informer la mairie de Saint-Christoly-de-Blaye de toutes modifications à cet arrêté et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site intramuros de la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye.

Article 9 : Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, l'entreprise NEVEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 28 août 2024
Madame le Maire, Murielle PICQ.


